

Arrêt

n° 339 947 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VRYENS
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me M. VRYENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bafoussam, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Bafoussam.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père [T.M.] décède le 21 décembre 2013.

Huit ou dix mois après, [P.D.], chef de votre famille paternelle, vous demande de libérer les biens fonciers où vous résidez avec votre famille puis vous menace. Vous vous adressez alors au chef du village qui demande

à votre famille paternelle de vous restituer les biens fonciers qui appartenaient à votre père. Votre famille paternelle ne respecte pas cette décision.

Le 30 juillet 2015, vous vous adressez au roi de la chefferie Baleng qui, suite à un procès, décide que les biens doivent vous être restitués mais que vous devez régler ce conflit au sein de votre famille.

Votre famille s'installe alors chez vos grands-parents maternels à Bafoussam. Un temps après, vous quittez la ville à cause des menaces de votre famille paternelle.

Fin 2015 ou janvier 2016, vous allez à Douala où un ami vous héberge. Vous faites de petits boulots pour subvenir à vos besoins. Là-bas, vous faites la rencontre de neveux de votre famille paternelle qui vous menacent à nouveau à cause du procès concernant la dispute sur les biens fonciers.

En septembre 2016, vous allez vivre à Kumba pour ne plus rencontrer des membres de votre famille paternelle. Là-bas, vous êtes contrôlé par des combattants anglophones qui vous demandent de les soutenir et vous dépouillent de vos marchandises puis vous êtes témoin de la violence du conflit entre ces forces et l'armée.

Le 17 janvier 2018, votre mère s'adresse à la justice à travers une lettre au procureur du tribunal de première instance de Bafoussam. Par la suite, cette cour enquête puis décide que les biens fonciers de votre père doivent vous être restitués. Votre famille paternelle n'accepte pas cette décision et vous menace.

Après un an et demi à Kumba, vous décidez de partir à Yaoundé où vous restez quatre ou cinq jours avant de quitter le pays en mai 2018.

Vous arrivez au Nigéria où vous restez quatre mois. Par la suite, vous traversez le Niger puis vous séjournez six mois en Algérie et six au Maroc. Vous retournez encore en Algérie où vous restez pendant cinq ou six mois.

En mai 2021, vous allez en Tunisie où vous travaillez dans des chantiers et dans le nettoyage de voitures et de logements. Là-bas vous faites la connaissance de [Y.F.G.] (réf. CGRA [...]) avec qui vous entamez une relation.

Le 16 janvier 2022, vous épousez traditionnellement [F.G.].

Le 22 mars 2023, vous quittez la Tunisie et arrivez en Italie le 25 mars.

En septembre 2023, vous arrivez en Belgique et le 20 septembre, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) en même temps que votre épouse.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que votre famille paternelle puisse vous faire du mal ou vous tuer.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Carte d'identité (copie) ; 2. Acte de naissance (copie) ; 3. Acte de décès de votre père (copie) ; 4. Lettre de mise en demeure du 22 juin 2015 (copie) ; 5. Lettre au roi des Baleng du 30 juillet 2015 (copie) ; 6. Lettre au procureur de la république du 17 janvier 2018 (copie) ; 7. Première lettre de sommation (copie) ; 8. Deuxième lettre de sommation (copie) ; 9. Sommation d'arrêter les travaux et de libérer (copie) ; 10. Procès-verbal de constat (copie) ; 11. Certificat psychologique du 4 octobre 2024 (copie).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux dans le sens de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

1. Le Commissariat général ne remet pas en cause le conflit foncier avec une partie de votre famille pour la possession des biens de votre père.

a. Vos déclarations et les documents étayent ce conflit à suffisance : vous expliquez le déroulement de ce conflit pendant votre entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2024, ci-après NEP, pp. 6, 10 et 11). De même, les documents que vous apportez montrent qu'en juillet 2015 votre mère a été mise en demeure car elle aurait vendu les terrains de votre père (doc. 4) puis qu'elle a réagi en faisant appel au roi des Baleng (doc. 5). En septembre 2015, votre mère a fait appel à un avocat qui a dressé un procès-verbal de constat sur les problèmes qu'il y avait dans ces terrains (doc. 10) et qui a fait une sommation d'arrêter les travaux et de libérer contre des personnes qui ont entamé des travaux dans les terrains (doc. 9). Par la suite, votre mère aurait déposé une plainte le 5 juin 2017 et s'est adressée au procureur du tribunal de Bafoussam le 17 janvier 2018 (doc. 6). La première lettre de sommation constitue un

indice de vos démarches judiciaires concernant le conflit foncier que vous invoquez (doc. 7). En effet, ce document mentionne des informations qui vont dans le sens de vos déclarations mais il est incomplet et ne contient pas de noms ni de date ce qui empêche d'étayer plus avant vos déclarations sur le conflit foncier précité. La deuxième lettre de sommation n'est qu'un bref extrait de la partie finale du document (doc. 8). Elle ne contient pas d'informations spécifiques sur l'affaire concernée, ni des noms, ni une date, ce qui ne permet pas de lui octroyer une quelconque force probante.

2. Le Commissariat général constate que votre mère a sollicité la protection de vos autorités dans ce conflit et que ces dernières vous ont donné raison mais que vous n'avez pas été au bout de vos démarches.

a. Votre mère a sollicité la protection de différentes autorités face à ce conflit foncier et ces dernières vous l'ont octroyée: comme mentionné supra votre mère s'est dirigée aux autorités traditionnelles et judiciaires. Elle a obtenu gain de cause dans tous les cas car le chef du village (NEP, p. 6) puis le roi des Baleng (NEP, p. 8) ont demandé que les biens vous soient restitués ainsi que le tribunal de Bafoussam (NEP, p. 6).

b. Au moment d'exécuter cette dernière décision, vous laissez tomber l'affaire : vous ne recevez pas de document qui demanderait à la police de vous permettre de récupérer ces biens mais vous ne faites plus de démarches pour cela (NEP, p. 11).

c. Vos démarches préalables auprès de la police ne sont pas établies : vous prétendez avoir été à plusieurs reprises chez la police pour porter plainte et affirmez simplement qu'elle faisait un constat mais qu'elle vous disait de régler le conflit en famille (NEP, p. 11). Cependant, vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve au sujet de ces plaintes ni de celle que, selon la lettre de votre mère, vous auriez introduite à la brigade 6ème le 5 juin 2017.

d. Votre inaction quant aux démarches finales de l'affaire est incohérente car vous aviez la possibilité de faire valoir vos droits : vous vous contredisez en affirmant que le jugement définitif du tribunal concernant ce conflit date de 2015 alors que la lettre que votre mère envoie au procureur du tribunal de Bafoussam date de 2018 (NEP,

p. 12 et doc. 6). Tant à la première qu'à la deuxième date, vous étiez majeur ce qui rend incohérent le motif donné par votre mère pour ne plus faire de démarches car vous n'étiez plus « petit » et vous pouviez donc faire valoir vos droits (NEP, p. 12). En outre, vous affirmez ne plus avoir eu de nouvelles du tribunal pendant votre séjour à Kumba ce qui est contredit par les éléments qui suivent (NEP, p. 13). Si vous séjournez là-bas pendant un an et demi entre septembre 2016 et mai 2018, la lettre que votre mère adresse au procureur du tribunal de Bafoussam et les enquêtes de ce dernier ont lieu pendant votre séjour à Kumba (NEP, pp. 3 et 6 et doc. 6). Par ailleurs, lorsque l'OP vous confronte à l'incohérence que suppose faire autant de démarches pour les laisser tomber à la fin, vous expliquez que le tribunal se prononce avant votre départ et que vous vous rendez à la concession familiale pour essayer de récupérer les biens de votre père (NEP, pp. 11 et 12).

3. La crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre famille paternelle est conséquence d'un conflit de droit commun pour la propriété des biens fonciers de votre père pour lequel vous avez bénéficié de la protection de vos autorités nationales.

a. Cette crainte ne correspond pas aux critères prévus par la Convention de Genève : en effet, ce motif ne constitue pas à une persécution pour raison de votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques.

b. Le conflit foncier avec votre famille paternelle n'entraîne pas de risque d'encourir des atteintes graves: comme mentionné ci-dessus, dans le cadre de ce conflit, vous avez pu bénéficier de la protection des autorités camerounaises. Vous avez pu aussi compter sur le soutien d'un avocat (docs. 9 et 10). Par ailleurs, il n'est pas crédible que des membres de votre famille puissent entraver cette protection. En effet, la qualité de militaires de deux de vos cousins n'est pas établie du fait de vos déclarations très succinctes et sans informations spécifiques à leur sujet (NEP, p. 10). Le fait que [P.D.], chef de votre famille paternelle, soit notable de la chefferie traditionnelle, ne change en rien le constat précédent car les prétentions de ce dernier ont été écartées par son supérieur, le roi Baleng, qui vous a donné raison en lien avec ce conflit foncier (NEP, p. 8).

4. Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

a. Votre carte d'identité et votre acte de naissance étayaient votre identité, votre filiation et votre nationalité camerounaise qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (docs. 1 et 2).

b. L'acte de décès de votre père étaye qu'il est décédé le 21 janvier 2013 (doc. 3). Le Commissariat général ne remet pas en cause cet élément.

c. Votre certificat psychologique mentionne que vous présentez des symptômes de fatigue continue, des sentiments d'anxiété, de découragement et d'isolement social (doc. 11). Ce document n'a pas de force

probante en ce qui concerne la crainte que vous invoquez puisqu'il ne pose pas de diagnostic n'il établit de lien entre les faits que vous expliquez avoir vécus dans votre pays et les symptômes décrits.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bafoussam dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

4.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

4.3. Dans un premier temps, la partie requérante insiste sur le profil du requérant et sur sa vulnérabilité. Elle revient sur l'attestation de suivi psychologique déposée. Elle considère que l'absence de besoins procéduraux spéciaux octroyés est révélatrice de l'absence de prise en considération adéquate de sa grande vulnérabilité.

4.4. S'agissant des craintes de persécution du requérant, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause le conflit foncier opposant le requérant à sa famille paternelle. Elle allègue que la situation du requérant ne peut être réduite à un simple conflit foncier mais doit être envisagée sous l'angle d'une persécution découlant de l'inefficacité de la protection de l'Etat face à des acteurs influents.

Elle renvoie à des informations relatives à l'impunité des puissants et à la corruption au Cameroun. Elle reprend également des informations relatives au conflit anglophone sévissant dans le nord-ouest et le sud-ouest de ce pays.

4.5. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante renvoie à son argumentation antérieure qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

4.6. La partie requérante sollicite, à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

3. Fabrice Mopti Touoyem, SOCIAL EXCLUSION AND INCREASING LAND DISPUTES IN CAMEROON, Septembre 2022, publié sur : <https://revues.imist.ma>

4. VOA, Au Cameroun, la corruption persiste selon un récent rapport de la CONAC, 26 septembre 2024, disponible sur : <https://www.voaafrique.com/>

5. Amnesty international, Cameroun : Avec ou contre nous : La population prise en étau entre l'armée, les séparatistes armés et les milices dans la région du Nord-Ouest du Cameroun ; Juillet 4 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org>

5.3. Le dépôt de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et par conséquent, le Conseil les prend en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur l'établissement dans le chef de la requérante d'une crainte de persécution actuelle.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.8. S'agissant de la vulnérabilité du requérant, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif qu'un questionnaire besoins particuliers de procédure OE a été soumis au requérant en date du 29 septembre 2023 et que le requérant a répondu par la négative à toutes les questions posées.

En conséquence, l'Office des étrangers en a conclu à la même date en exécution de l'article 48/9, § 4 qu'il n'y avait pas de besoins procéduraux.

Le certificat psychologique du 4 octobre 2024 mentionne que le requérant présente: fatigue continue, sentiment d'anxiété, sentiment de découragement, isolement social.

Le Conseil relève qu'aucune pathologie n'est avancée dans ce document. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'exposer quelle mesure particulière la partie défenderesse aurait dû prendre pour répondre aux besoins spéciaux allégués.

6.9. S'agissant de la crainte alléguée par le requérant à l'appui de sa belle-famille, le Conseil relève que dans son audition au Commissariat général du 25 septembre 2024, le requérant a exposé que sa mère n'avait plus de nouvelles par rapport aux terrains de la concession familiale. De même, le requérant a relaté avoir des contacts avec ses frères et sœurs et que par rapport aux terrains familiaux, c'était seulement possible si ils emmenaient l'affaire au tribunal (Notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2024, pp. 4 et 5). Le requérant a relaté que sa mère ainsi que ses frères et sœurs n'avaient plus de contacts avec la famille

paternelle et qu'ils n'avaient plus de nouvelles à propos des terrains de la concession (Notes de l'entretien personnel CGRA du 25 septembre 2024, p.13).

Interrogé à l'audience, le requérant a déclaré que sa mère était décédée et que ses frères et sœurs vivaient à Bafoussam. Interrogé quant à des menaces émanant de sa famille paternelle, le requérant a répondu par la négative, précisant qu'il n'avait plus de contacts avec ladite famille.

Dès lors qu'il ressort des propos du requérant qu'il n'a plus de contacts avec sa famille paternelle, que ses frères et sœurs résidant au pays ne sont pas inquiétés par cette famille et compte tenu du fait que le requérant déclare avoir quitté son pays en mai 2018, le Conseil considère en l'espèce que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte personnelle et actuelle de persécution dans son chef au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. A l'instar de la décision querellée, le Conseil observe que le requérant déclare craindre sa famille paternelle dans le cadre d'un conflit successoral et foncier. Il ne ressort nullement des propos du requérant que sa famille paternelle s'en prendrait à lui pour l'un des cinq critères prévus par l'article 1 A de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques.

Le Conseil relève que la requête reste muette sur ce point.

6.11. Par ailleurs, dès lors que le requérant fait état d'une crainte de persécution émanant d'un acteur privé, à savoir sa famille paternelle, il y a lieu de faire application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Lequel précise ce qui suit : *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le paragraphe 2 de cet article précise que *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

Se pose dès lors la question de savoir si les autorités camerounaises étaient en mesure de protéger le requérant contre les agissements de sa famille paternelle.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que, selon les propos même du requérant, tant les autorités coutumières que les autorités judiciaires saisies par la mère du requérant quant au conflit successoral et foncier ont à chaque fois tranché en faveur de cette dernière.

Interrogé quant aux démarches menées pour obtenir l'exécution de la décision du tribunal, le requérant lors de son audition au Commissariat général a exposé qu'ils avaient été voir la famille paternelle qui avait répondu qu'elle ne restituerait pas les biens même si la justice avait tranché. Des anciens du quartier ont dit à la mère du requérant de se méfier car à force de réclamer la famille paternelle pourrait s'en prendre à elle et à ses enfants (Notes de l'entretien personnel CGRA du 25 septembre 2024, p.12).

Le Conseil constate que la corruption mise en avant en termes de requête concerne les administrations territoriales et qu'en l'espèce la justice a donné raison à la mère du requérant. Par ailleurs, ce dernier reste en défaut d'établir que sa famille paternelle soit particulièrement influente et/ou proche du pouvoir en place au point de pouvoir faire obstacle à l'exécution d'une décision judiciaire.

6.12. Partant, au vu de ces constats, le Conseil considère que le Cameroun dispose d'un système de justice effectif permettant de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution.

6.13. S'agissant de la situation dans la partie anglophone du Cameroun, le Conseil relève que le requérant n'est pas originaire de cette région et que selon ses propos tenus à l'audience ses frères et sœurs résident à Bafoussam sans être inquiétés.

6.14. Partant, le Conseil relève que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations de la partie requérante et à contester la motivation de la décision attaquée mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués par le requérant.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent d'actualité et que l'article 48/5 précité vaut tant pour les craintes de persécutions visées à l'article 48/3 que pour les risques réels de subir des atteintes graves visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle dans la partie francophone du Cameroun et à Bafoussam en particulier d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN